



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision n°2022-ARA-
KKP-3614 de soumission à évaluation environnementale du
projet dénommé «défrichement de 4,12 ha »
sur la commune de Charensat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3807

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3614, déposée complète par monsieur Jay Olivier le 10 février 2022 publiée sur internet relative à un défrichement de 4,12 ha sur la commune de Charensat dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3614 du 18 mars 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 4,12 ha sur la commune de Charensat (63) ;

Vu le courrier de monsieur Jay Olivier reçu le 18 mai 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3807, portant recours contre la décision n° 2022-ARA-KKP-3614 susvisée ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé, en date du 30 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 14 juin 2022;

Rappelant que le projet de défrichement consiste en un défrichement sur une superficie de 4,12 ha sur la commune de Charensat (parcelles E 114, E 115, E 116 et E 118), au lieu-dit « Les Sanciaux », dans le département du Puy-de-Dôme et que ce projet prévoit les travaux suivants :

- défrichement de genêts et de petits bois (les coupes franches apparaissent déjà réalisées),
- mise en place d'un drainage, captage d'eau pour abreuver les animaux,
- mise en prairie ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341.3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 ha » ;

Rappelant que la décision de soumission sus-visée s'appuyait notamment sur le fait que :

- la parcelle E 118 est située au sein du périmètre rapproché de captage d'eau potable « du Sanciaux » (déclaration d'utilité publique référencée à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011),

- l'arrêté de protection de ce captage interdit dans le périmètre de protection rapproché le parage du bétail, le dessouchage, le labour profond, l'installation de canalisation, le captage de sources,
- le dossier ne permettait pas de localiser et de qualifier l'importance du drainage et du captage envisagé, et que les incidences potentielles sur le milieu naturel et sur la ressource en eau potable n'étaient pas appréciées,
- le dossier initialement déposé ne prévoyait pas de mesures en phases de chantier ou d'exploitation permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts potentiels notables du projet sur les enjeux environnementaux et de santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les limites du périmètre rapproché de captage d'eau potable de « Sanciaux » telles que définies par l'arrêté de DUO du 3 janvier 2011,
- ne pas défricher dans l'emprise dudit périmètre, ni mettre en culture ou faire pâturer des animaux,
- ne porter aucune atteinte à la nature des sols par toute autre opération ;

Considérant que l'implantation du projet de drainage en vue de récupérer de l'eau afin d'abreuver ses animaux sera positionnée à l'aval du captage de « Sanciaux », sur la parcelle cadastrée n°114 en section E et en dehors du périmètre de captage, et qu'il ne devrait pas engendrer d'incidences sur ce dernier ;

Considérant que ces nouveaux éléments et l'engagement écrit et cartographié du pétitionnaire montrent que le projet de défrichement de 4,12 ha ne devrait pas avoir d'incidences notables sur le périmètre de captage d'eau potable du « Sanciaux » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : la décision n°2022-ARA-KKP-3614 du 18 mars 2022 soumettant le projet de défrichement de 4,12 ha sur la commune de Charensat (63) à évaluation environnementale est retirée.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juillet 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03